

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 14 mai 2004,  
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 mai 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, l'expulsion forcée du territoire français vers la Turquie de M. I.K., ressortissant kurde.*

*La Commission a examiné les pièces concernant les procédures judiciaires et administratives dont a fait l'objet M. I.K. avant son éloignement du territoire français.*

*La Commission a également entendu deux témoins de l'expulsion, M<sup>me</sup> L.H. et M. D.R.*

*Elle n'a pu entendre M. I.K. du fait de son éloignement.*

► **LES FAITS**

M. I.K., ressortissant kurde, a été interpellé le 25 avril 2004 à bord du train Bayonne-Toulouse, dans l'enceinte de la gare de Pau. Il n'a pas été en mesure de présenter un titre de voyage ou de séjour en cours de validité et a été mis en garde à vue. Cependant le fichier national des étrangers a révélé que M. I.K. avait été titulaire d'une autorisation provisoire de séjour valable du 12 décembre 2002 au 11 janvier 2003, délivrée à Toulouse.

M. I.K. avait en effet déposé une demande de statut de réfugié politique auprès de la préfecture de Marseille, demande rejetée par l'OFPRA le 15 avril 2003, et sur un recours, par la commission des recours des réfugiés le 24 juillet 2003.

Après ce rejet, M. I.K. s'est rendu à Toulouse, où il a effectué une grève de la faim avec trente autres kurdes. À la suite de cette grève, la situation de vingt-quatre ressortissants a été régularisée ; celle de M. I. K ne l'a pas été, mais dit-il, « il nous a été promis que notre situation allait être étudiée. »

Le 26 avril 2004, M. I.K. ne faisant l'objet d'aucune poursuite pénale, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière, assortie d'une mesure de rétention administrative de 48 heures.

L'arrêté du 26 avril 2004 a été notifié à M. I.K. le jour même, avec indication des délais et modalité de recours devant le tribunal administratif de Pau.

M. I.K. a été conduit directement au centre de rétention d'Hendaye, à la fin de sa garde à vue, et présenté le 28 avril au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bayonne, assisté d'un avocat.

Par ordonnance du même jour, le juge des libertés constatant que l'exécution de la mesure d'éloignement était prévue le vendredi 30 avril 2004, a décidé que M. I.K. serait « maintenu dans les locaux du centre de rétention administrative d'Hendaye ou de tout autre lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ » et, en tout état de cause, « pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures du placement en rétention ».

Lors de sa comparution, M. I.K. a déclaré : « J'ai compris que mon départ est prévu pour demain. Je confirme ne pas vouloir retourner en Turquie car là-bas, je serai torturé et mis en prison. »

Pendant la rétention au centre de rétention d'Hendaye, le ministre de l'Intérieur précise, dans une lettre du 26 juillet 2004 adressée à la Commission, que M. I.K. « a pu avoir accès aux éléments d'informations réglementaires, à la cabine téléphonique, rencontrer le représentant du CIMADE, l'infirmière présente chaque jour... ».

Le ministère précise également qu'au centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye, se trouvaient deux autres ressortissants turcs dont l'un, M. E.B., suite au rejet de son recours administratif, aurait entraîné M. I.K. pour commencer le 1<sup>er</sup> mai une grève de la faim.

Le 5 mai, M. E.B. s'est opposé physiquement à son départ du CRA et a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bayonne, prévenu de « soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ». Le 6 mai, le tribunal a constaté l'illégalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière concernant M. E.B. et a prononcé sa relaxe.

Le ministère de l'Intérieur, dans sa lettre à la Commission, sans avoir évoqué l'instance judiciaire à l'encontre du compagnon de rétention de M. I.K. écrit : « Le 6 mai, le départ de M. I.K. ayant été programmé pour le lendemain 11 h 00, et afin de prévenir de nouveaux désordres, l'intéressé et un troisième ressortissant turc ont fait l'objet d'une mesure d'isolement. » Le ministère ajoute : « Ils avaient cependant connaissance de leur départ et la possibilité sur demande de téléphoner et de voir un avocat. Il est à noter que durant tout le temps de la rétention, aucun avocat ne s'est manifesté pour assister M. I.K. »

Indiquée comme témoin dans la saisine, la Commission a entendu M<sup>e</sup> L.H., avocate au barreau de Bayonne constituée pour M. I.K. pour le cas où celui-ci ferait l'objet d'une procédure en comparution immédiate pour refus d'embarquement.

M<sup>e</sup> L.H. déclare qu'elle s'est mise en relation avec M. I.K. le 6 mai vers 17 h 30 et, dit-elle, « je suis persuadée que j'ai appelé M. I.K. avant qu'il soit mis à l'isolement et ce pour deux raisons : la première est que je l'ai appelé sur la cabine du centre de rétention, et la seconde est qu'il ne m'a pas indiqué qu'il était à l'isolement. Il est évident que s'il avait été à l'isolement, je ne l'aurais pas eu au téléphone immédiatement. En effet, l'isolement est effectué dans les cellules du commissariat de police qui est dans une aile du bâtiment où se trouve le centre de rétention ».

Le 7 mai, vers 9 h 30, M. D.R., autre témoin, militant syndicaliste, alerté sur le départ de M. I.K., s'est rendu à l'aéroport de Bayonne. Il a vu arriver une camionnette de la police aux frontières (PAF), d'où sont descendus plusieurs policiers accompagnant deux personnes, dont M. I.K., qui se débattaient. M. D.R. a appelé M<sup>e</sup> L.H., qui l'a immédiatement rejoint.

Ensemble, ils se sont rendus au local de la PAF, M<sup>e</sup> L.H. précisant qu'elle voulait voir son client M. I.K. M. D.R. précise : « On lui a répondu d'attendre. Elle a rappelé au bout de dix minutes et il lui a été dit d'appeler la préfecture. J'ai moi-même appelé le sous-préfet à Bayonne, qui m'a fait connaître qu'il convenait de s'adresser au service des étrangers de Pau, à savoir M. L.L. J'ai appelé ce monsieur qui m'a répondu qu'il fallait lui écrire et a raccroché sans autres explications... »

Les deux témoins ont alors constaté que les deux ressortissants concernés, menottés et entravés, étaient portés par les policiers et « chargés dans la camionnette de la PAF et ensuite portés » dans un

bimoteur. M<sup>e</sup> L.H. a encore demandé à voir son client mais personne ne lui a répondu. Après avoir pénétré sur la piste, M<sup>e</sup> L.H. et D.R. ont été appréhendés et remis à la gendarmerie, qui leur a dressé un procès-verbal. D'après les deux témoins, il n'y avait aucun manifestant.

## ► AVIS

La loi du 26 novembre 2003 régit la rétention administrative des étrangers dans les centres de rétention qui dépendent du ministère de l'Intérieur. Dans la journée, les retenus utilisent librement les espaces communs. Ils disposent de cabines téléphoniques et peuvent être visités par des tiers. Aucune disposition de la loi ne prévoit la possibilité d'une mise à l'isolement. En l'espèce, il apparaît que M. I.K. et l'un de ses coretenus ont fait l'objet d'une mesure d'isolement après que le tribunal correctionnel de Bayonne a prononcé la relaxe de M. E. B, qui s'était opposé physiquement à son départ.

La mise à l'isolement, en matière pénitentiaire, est régie par le Code de procédure pénale et les décisions qui la prononcent sont susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives (C.E. 30 juillet 2003, arrêt Remli). La loi relative à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ne prévoit pas la possibilité d'une mise à l'isolement qui priverait le retenu de ses droits élémentaires (liberté de circuler, liberté de téléphoner librement et non sur demande). Une telle mesure prise, sans base légale, transforme en fait la rétention en détention pure et simple.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par le ministère de l'Intérieur, une avocate s'est bien manifestée pour assister M. I.K. la veille de son départ.

De plus, au moment où M<sup>e</sup> L.H. a souhaité à l'aéroport voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours, et M<sup>e</sup> L.H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K.

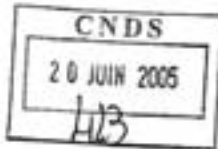
## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux directeurs des centres de rétention, qu'en l'absence d'un texte l'autorisant, la mise à l'isolement d'un étranger en rétention administrative ne peut être ordonnée.

La Commission rappelle que l'accès de l'avocat auprès d'un étranger objet d'une reconduite à la frontière doit rester possible tant que ledit étranger se trouve dans les locaux de rétention ou dans une zone d'attente (situation confirmée par les articles L. 222-2, L. 551-1, L. 551-2, L. 553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004).

*Adopté le 14 février 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/OS-2089

PARIS, le 13 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 février 2005 et relatifs aux conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, la reconduite à la frontière et l'éloignement à destination de la Turquie, de Monsieur I K , ressortissant turc d'origine kurde, en situation irrégulière.

Lorsqu'il était placé en centre de rétention administrative, Monsieur K a été séparé des autres personnes retenues durant quelques heures à la veille de son départ, dans le seul but d'éviter tout incident susceptible de dégénérer et de mettre en cause sa propre sécurité ou celle d'autrui.

Cette mesure est totalement distincte de la procédure d'isolement existant en matière pénitentiaire qu'évoque l'avis de la commission, les centres de rétention administrative étant par définition des locaux non pénitentiaires. Par ailleurs, elle ne prive pas la personne concernée de la possibilité de téléphoner ou de recevoir des visites.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Cette disposition est prévue à l'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 avril 2001 qui précise : « en cas de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres personnes retenues, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer l'étranger causant le trouble des autres retenus ».

Dans le cas d'espèce, le chef du centre de rétention a choisi de recourir à cette séparation physique pour éviter tout risque de troubles à l'ordre public dans le contexte particulier évoqué dans mon précédent courrier. Néanmoins, j'ai demandé que soit rappelé aux directeurs de centre de rétention le caractère exceptionnel que doit conserver la mise en application de l'article 16 du texte précité.

En tout état de cause, lorsque cette disposition sera rendue nécessaire par l'existence de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des personnes et des biens, elle ne devra pas aboutir à priver de ses droits la personne retenue. S'agissant en particulier de la décision de recourir à une séparation physique entre l'étranger causant le trouble et les autres personnes retenues, cette mesure qui limitera nécessairement ses déplacements au sein du centre ne devra pas l'empêcher de téléphoner ou de recevoir des visites.

Par ailleurs, la recommandation de la commission relative à la protection des droits de la défense et notamment à l'accès de l'avocat auprès d'un étranger, objet d'une reconduite à la frontière, qui s'appuie sur les textes en vigueur, est d'application stricte dans les différents centres de rétention administrative.

Ainsi dans ce dossier, Maître L. H., l'avocate de Monsieur K. a pu avoir le 6 mai 2004 vers 17 h 30, une conversation téléphonique avec son client en l'appelant au numéro de la cabine du centre de rétention.

A aucun moment, l'administration ne s'est opposée à ce contact, dont elle n'a d'ailleurs pas alors été informée, ce qui manifeste le respect de la liberté de communication entre l'avocate et son client. En outre, Me H. bénéficiait de toute la latitude nécessaire pour s'entretenir de nouveau avec Monsieur K., soit en l'appelant téléphoniquement, soit en se présentant directement au centre.

L'avis de la commission selon lequel « au moment où Me L. H. a souhaité, à l'aéroport, voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours et Me L. H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K. », ne tient pas compte du fait que la notion de « phase d'embarquement » ne se réduit pas à l'accès à bord de l'avion.

Conformément aux règles de l'aviation civile en matière de sûreté aéroportuaire, cette phase suppose l'observation d'un certain nombre de procédures concernant le reconduit et les personnels d'escorte, même dans le cas d'un vol spécialement affrété par le ministère de l'intérieur.

Le fait que les opérations précitées se déroulent dans la zone réservée sûreté (ZRS) de l'aéroport, zone à accès strictement réglementé et interdit à tout public, justifie le refoulement des personnes ayant pénétré sur la piste, même s'il s'agissait d'une avocate et d'un syndicaliste, venus ainsi manifester leur soutien au reconduit.

En effet, seule une mesure administrative ou judiciaire de sursis à l'exécution ou d'annulation de la mesure aurait justifié une interruption du processus, ce qui n'était pas le cas dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de nos vœux les meilleurs.*



Michel GAUDIN